

**DECISION N° 048/2023/ARMP/CRD/DEF DU 06 SEPTEMBRE 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SETER INGENIERIE  
PORTANT SUR L'APPEL D'OFFRES N°T KEUR MASSAR NORD\_ 039 RELATIF  
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE STADE ET DE CONSTRUCTION DE  
SALLES DE CLASSE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KEUR MASSAR NORD**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société STER INGENIERIE reçu le 10 août 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023004028 du 10 août 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

10

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 10 août 2023 à l'ARCOP, enregistré sous le numéro 155 /CRD au service courrier du CRD, la société STER INGENIERIE a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur l'appel d'offres N°T KEUR MASSAR NORD\_ 039 relatif aux travaux d'aménagement d'un stade et de construction de salles de classe au profit de la Commune de Keur Massar Nord.

**LES FAITS**

Dans le journal « Sud Quotidien » du mercredi 17 au jeudi 18 mai 2023, la Commune de Keur Massar Nord a lancé un marché relatif aux travaux d'aménagement de stade et de construction de salles de classe en deux lots.

A la séance d'ouverture des plis le vendredi 26 mai 2023, les trois (03) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaires	Montants FCFA HTVA	
		Lot 1	Lot2
1	LEYE GLOBAL SERVICE CORPORATION	163 750000	néant
2	IMMO BUILDING SARL	164 501 490	56 723 157
3	STER INGENIERIE	146 591 601	37 023 831

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à :

- Pour le lot1 : LEYE GLOBAL SERVICE CORPORATION pour un montant HTVA de cent soixante-trois millions sept cent cinquante mille (163 750 000) FCFA ;
- Pour le lot 2 : IMMO BUILDING SARL pour un montant HTVA de cinquante-six millions sept cent vingt-trois mille cent cinquante-sept (56 723 157) FCFA.

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text on the right side of the page, also appearing to be bleed-through or very light printing.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Suite à sa notification, cette décision est contestée par STER INGENIERIE à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier du CRD le 10 août 2023.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 028/2023/ARCOP/CRD/SUS du 17 août 2023 du CRD et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n° 0175 CKMN du 25 août 2023 adressée au DG de l'ARCOP ayant comme objet « transmission de documents relatif au recours de **STER INGENIERIE**.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant que son offre conforme et moins disante pour les deux lots, a été écartée pour non production des états financiers alors que, selon lui, ceux-ci sont bien fournis.

Il précise aussi que l'attributaire du lot 1 n'a pas produit la garantie de soumission à l'ouverture des plis violant ainsi les dispositions de l'article 44 du CMP.

### **LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante déclare qu'une offre moins disante peut ne pas être attributaire du marché. L'offre du requérant a été écartée en raison de l'absence de visas d'un expert-comptable agréé par l'ONECCA.

Sur la non production de l'original de la garantie de soumission à l'ouverture des plis pour l'attributaire provisoire du lot 1, l'autorité contractante soutient que lors de la séance d'ouverture des plis, il lui a été demandé de le fournir avant l'évaluation des offres.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour les lots 1 et 2 et la régularité de l'attribution du lot 1 du marché à l'entreprise Leye Global Service Corporation alors que cette dernière n'a pas fourni l'original de la garantie de soumission à l'ouverture des plis.

Faint, illegible text covering the page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is too light to transcribe accurately.

## **EXAMEN DU RECOURS**

### **Sur le caractère conforme et moins disant de l'offre de STER INGENIERIE**

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant que le DAO à l'IC 5.1 des DPAO exige que le soumissionnaire devra fournir un bilan certifié des trois derniers exercices et donner la liste des travaux en cours.

Que cette exigence du DAO vise à s'assurer que le soumissionnaire a la capacité requise pour la réalisation du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'exploitation du procès verbal d'ouverture des plis, que le seul manquement reproché à l'entreprise STER INGENIERIE est l'absence du NINEA et du Registre de Commerce et que conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics, lesdits documents ont été déposés en bonne et due forme, selon l'autorité contractante ;

Que la commission de marchés, en phase d'évaluation des offres, reproche aux soumissionnaires l'absence de visas d'expert-comptable agréé sur les états financiers produits ;

Que ces manquements sur les états financiers sont, au même titre que le NINEA et le Régistre de Commerce, exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 44 ;

Que c'est à tort que l'autorité contractante écarte l'offre sur les deux lots du requérant pour ce manquement.

### **Sur l'absence de la version originale de la garantie de soumission de l'attributaire du lot 1**

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics cite parmi les documents qui doivent justifier qu'un candidat dispose des capacités requises pour exécuter un marché, la version originale de la garantie de soumission, le cas échéant ;

Que complétant la disposition susmentionnée, l'article 114 précise « la garantie de soumission doit être produite en bonne et due forme... Une garantie produite en copie, photocopie ou scan n'est pas acceptée » ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'IC 20 du DAO prescrit que « le candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre et devra être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ».

Considérant qu'il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture que l'entreprise Leye Global Service Corporation n'a pas produit l'original de la garantie de soumission, violant ainsi les dispositions des articles 44 et 114 du Code des marchés publics et l'IC 20 du DAO ;

Qu'en raison de ce manquement, l'offre de l'attributaire n'est pas conforme et ne devait pas faire l'objet d'un examen détaillé ;

Qu'en application de tout ce qui précède, l'attribution du Lot 1 à l'entreprise Leye Global Service Corporation par l'autorité contractante n'est pas justifiée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation pour les deux lots du marché.

**PAR CES MOTIFS :**

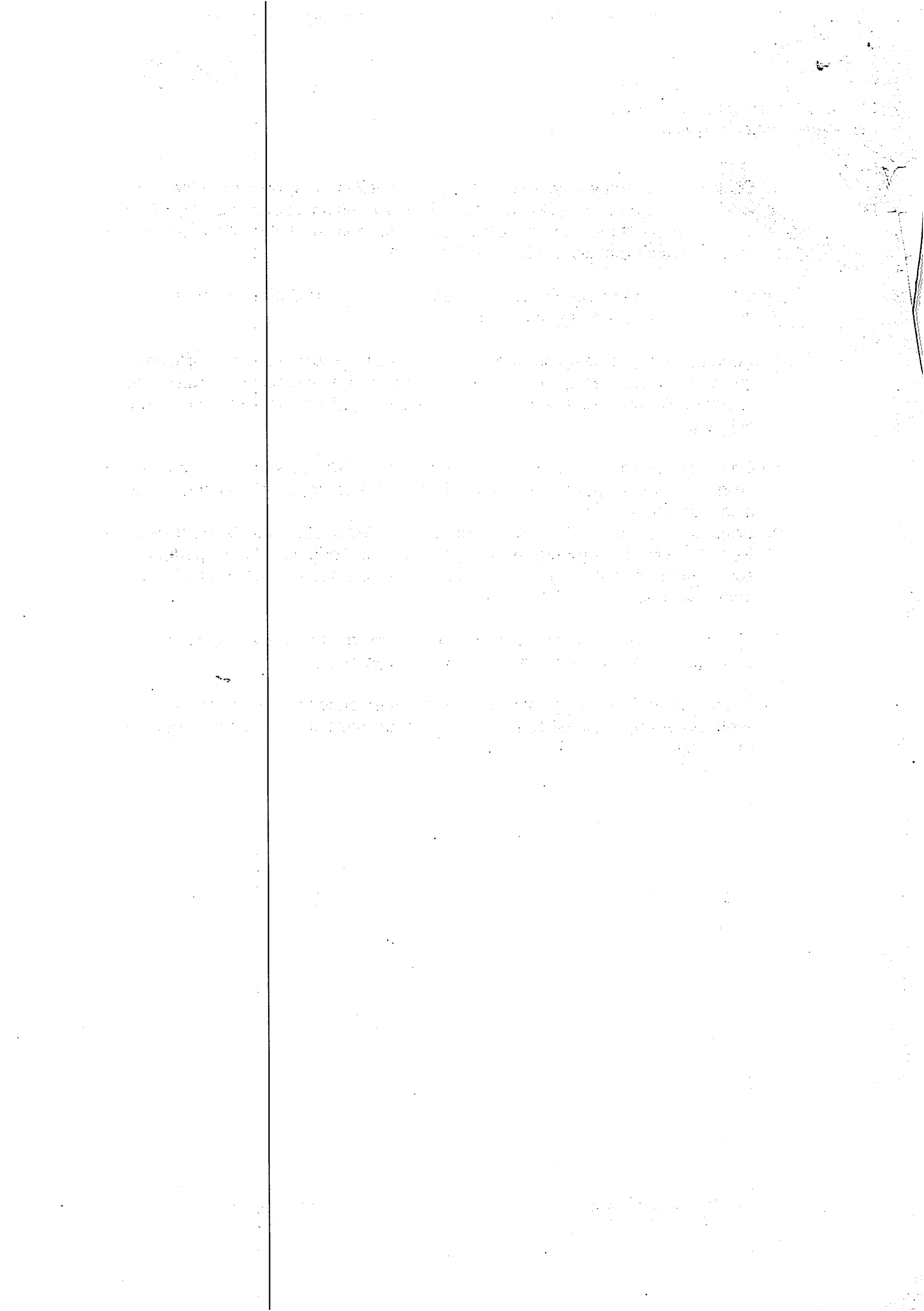
- 1) Constate que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;
- 2) Constate que le DAO à l'IC 5.1 des DPAO exige que le soumissionnaire devra fournir un bilan certifié des trois derniers exercices et donner la liste des travaux en cours ;
- 3) Constate qu'il ressort de l'exploitation du rapport d'évaluation qu'au moment de l'examen préliminaire, le seul manquement reproché à l'entreprise STER INGENIERIE est l'absence du NINEA et du Registre de Commerce et que conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics, lesdits documents ont été déposés en bonne et due forme selon l'autorité contractante ;
- 4) Constate que la commission de marchés, au titre de la production des états financiers reproche à tous les soumissionnaires la non présentation des documents avec les visas d'expert-comptable agréé par l'Ordre des experts comptables (ONECCA) ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit que ces manquements sur les états financiers sont, au même titre que le NINEA et le Registre de Commerce, exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 44 ;
- 6) Dit que c'est à tort que l'autorité contractante a écarté l'offre sur les deux lots, du requérant pour ce manquement ;
- 7) Constate que l'article 44 du Code des Marchés publics cite parmi les documents qui doivent justifier qu'un candidat dispose des capacités requises pour exécuter un marché, la version originale de la garantie de soumission, le cas échéant ;
- 8) Constate que l'article 114 précise « la garantie de soumission doit être produite en bonne et due forme...Une garantie produite en copie, photocopie ou scan n'est pas acceptée » ;
- 9) Constate qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que l'entreprise Leye Global Service Corporation n'a pas produit l'original de la garantie de soumission, violant ainsi les dispositions des articles 44 et 114 du Code des marchés publics et l'IC 20 du DAO ;
- 10) Dit qu'en raison de ce manquement, l'offre de l'attributaire n'est pas conforme et ne devait pas être acceptée pour examen détaillé ;
- 11) Dit qu'en application des dispositions susmentionnées, l'attribution du Lot 1 à l'entreprise Leye Global Service Corporation par l'autorité contractante n'est pas justifiée ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 12) Dit que c'est à tort que l'autorité contractante rejette l'offre du requérant sur les deux lots et l'attribution du lot 1 à l'entreprise Leye Global Service Corporation ;
- 13) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise STER INGENIERIE, à la Commune de Keur Massar Nord ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

Les membres du CRD

**Alioune NDIAYE**

**Mbareck DIOP**

**Moundiaïe CISSE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**